

Regina-Est peut l'être à nouveau et j'essaierai de lui en donner l'occasion au cours de la période des questions de demain.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

LA LOI DE 1972 SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

PAIEMENTS FISCAUX ET ACCORDS DE PERCEPTION FISCALE

L'hon. John N. Turner (ministre des Finances) propose: Que le bill C-8, tendant à permettre certains paiements fiscaux aux provinces, à autoriser la conclusion d'accords de perception fiscale avec les provinces et à modifier la loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires), soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

—Monsieur l'Orateur, le bill dont la Chambre est actuellement saisie constitue la base des relations fédérales-provinciales en matière de fiscalité au Canada. Il est la clef à la coopération efficace dans le domaine des impôts sur le revenu au pays. Il définit les mécanismes du partage des recettes provenant de ce domaine très important. Il prévoit des transferts de péréquation qui commencent à 1 milliard de dollars par année et grâce auxquels il donne un sens réel et concret à notre idéal d'unité nationale dans une fédération. Il contribue à stabiliser la croissance économique en protégeant toutes les provinces, qu'elles soient pauvres ou riches, contre les répercussions néfastes d'une réduction marquée des recettes provinciales. Il met les importants pouvoirs d'imposer du gouvernement fédéral à la disposition des provinces pour les aider à assumer une de leurs responsabilités les plus importantes, à savoir, le financement de l'enseignement supérieur ou post-secondaire.

De façon plus générale, il établit la base complexe des arrangements fiscaux qui préconisent une norme moyenne élevée de services publics pour tous les Canadiens, dans quelque province qu'ils vivent. De plus, le bill est, à mon avis, assez souple pour permettre l'adaptation des objectifs nationaux aux conditions régionales et locales. C'est pourquoi je suis convaincu que ce bill, une fois débattu à fond, sera accepté par la Chambre.

A cause du partage des pouvoirs que prévoit l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et des grandes différences de richesse chez les provinces, les débats sur les relations fédérales-provinciales sont aussi vieux que ce pays. Il y a cent cinq ans, sir John A. Macdonald et ses collègues ont cru qu'ils avaient trouvé un arrangement financier satisfaisant et définitif grâce à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Ils ont cru que cet arrangement serait la base du nouveau Canada. Presque immédiatement, les pressions financières qui s'exerçaient sur certaines des nouvelles provinces ont entraîné des rajustements fiscaux. En fait, dès 1873, des subventions fédérales spéciales, qui sont devenues par la suite des subventions de péréquation, étaient versées aux gouvernements de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Colombie-Britannique.

Au cours des 60 années suivantes, le profil des dispositions financières fédérales-provinciales a continué d'évoluer de décennie en décennie, passant d'une commission

royale à l'autre, d'une conférence à l'autre, et d'un «règlement final» ad hoc à un autre règlement final. Cependant, la misère et la souffrance engendrées par la crise des années 30, jointes aux défis ultérieurs posés par la Seconde guerre mondiale, ont provoqué, dans le domaine financier, des changements dans le mode de penser d'un pays fédéral comme le Canada.

Le rapport de la commission Rowell-Sirois, qui a fait date en 1940, a mis de l'avant trois notions principales, lesquelles ont marqué de leur empreinte une bonne partie des rapports financiers fédéraux-provinciaux de l'époque. Le premier principe soutenant que le gouvernement avait un rôle prépondérant à jouer en matière de finances pour réaliser les objectifs de croissance et de stabilité. Le deuxième voulait que des normes équitables en matière de services publics et d'imposition dans les différentes régions du pays étaient vitales à l'unité nationale. Selon le troisième principe, la coordination entre la politique du gouvernement central et celle des provinces était essentielle pour un état industriel moderne. Les accords de location de domaines fiscaux conclus pendant la guerre pour faire face aux besoins financiers urgents de l'époque ont servi de cadre à l'application de ces principes.

[Français]

Les arrangements fiscaux du projet de loi actuel découlent de ces assises du début. Ils sont également le point culminant des 25 années d'évolution qui ont suivi la guerre, et au cours desquelles la théorie comme l'application de ces concepts ont été adaptés au Canada pendant les années 70.

Les arrangements appuient notamment sur les concepts d'indépendance fiscale et de responsabilité fiscale de chacun de nos 11 gouvernements souverains. A cet égard, ils visent à l'équilibre entre la centralisation et la décentralisation dans les finances publiques au Canada. Ainsi, ils respectent intégralement les droits constitutionnels des provinces dans le domaine des impôts directs. Toutefois, ils constituent un cadre efficace à l'intérieur duquel nos deux niveaux de gouvernement peuvent coopérer en matière de politique et d'administration fiscales.

Ce qui est tout aussi important, ils constituent une armature financière fondamentale permettant de maintenir des normes à l'échelle nationale pour les services publics essentiels, et ce dans toutes les régions du pays.

[Traduction]

Nous avons réussi à établir des rapports intergouvernementaux efficaces en matière d'imposition et de fiscalité, qui ont retenu l'attention d'étudiants en finances publiques de plusieurs pays fédératifs. Je me réfère, à ce propos, à un récent rapport publié aux États-Unis par la commission consultative des rapports intergouvernementaux. Cette commission, composée de représentants des autorités fédérale, étatiques et locales ainsi que de particuliers, fait directement rapport au président des États-Unis. Voici quelques observations de son rapport:

La politique canadienne en matière de partage d'impôt a beaucoup fait pour rétablir le déséquilibre général des revenus au sein de la confédération. L'un des critères qui permettent dans les domaines fiscal et politique de déterminer la vigueur relative des parties dans un système fédéral, consiste à observer la façon dont le revenu intergouvernemental est, à la longue, distribué. En vertu de ce critère, les résultats obtenus par les provinces sont vraiment impressionnants. La part provinciale du revenu est passée, entre 1957 et 1969, de 18 à 33 p. 100, alors que la part fédérale a fléchi de 69 à 52 p. 100 et que celle des gouvernements locaux a augmenté légèrement, passant de 13 à 15 p. 100.